



Conseil économique et social

Distr. générale
26 février 2004
Français
Original: anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Troisième session

New York, 10-21 mai 2004

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

Thème directeur : « Les femmes autochtones »

Informations reçues des organisations non gouvernementales

Note du Secrétariat

Le Secrétariat a l'honneur de transmettre la déclaration soumise par le Centre néerlandais pour les peuples autochtones, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social.

* E/C.19/2004/1.



Centre néerlandais pour les peuples autochtones

Déclaration présentée au nom du Réseau des femmes autochtones sur la biodiversité

1. Le Réseau des femmes autochtones pour la biodiversité est un réseau ouvert de femmes autochtones s'intéressant aux questions d'environnement qui a été créé à l'occasion de la quatrième Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, tenue en 1998 à Bratislava. Il a été fondé par les femmes autochtones participant à la Conférence qui estimaient nécessaire d'appeler l'attention sur leur participation pleine et entière et effective à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique au sein de leurs communautés et sur les droits qui leur reviennent en tant que détentrices d'un savoir. Depuis, le Réseau a tenu de nombreuses réunions et ses membres ont participé activement aux travaux de la Convention au sein d'instances telles que la Conférence des Parties, le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j), le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages et le Sommet mondial pour le développement durable. À chacune de ces occasions, le Réseau est intervenu auprès des gouvernements, et a pris des contacts et a négocié avec eux pour que les femmes autochtones soient prises en considération dans les décisions officielles et les programmes de travail de la Convention et qu'elles puissent participer davantage à ce processus.

2. L'un des articles les plus importants de la Convention pour ce qui concerne les peuples autochtones est l'article 8 j), dans lequel les États parties sont invités à respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones, et à en favoriser l'application sur une plus grande échelle avec l'accord et la participation desdits peuples. L'article préconise également, dans cette éventualité, un partage équitable des avantages qui peuvent en découler.

Les décisions V/16 et VI/10 de la Conférence des Parties concernant l'article 8 j) et les dispositions connexes énoncent notamment ce qui suit :

« (...)

Reconnaissant le rôle vital que les femmes jouent dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et soulignant qu'une plus grande attention devrait être accordée au renforcement de ce rôle et à la participation des femmes et des communautés autochtones au programme de travail;

(...)

Prie les Parties, les autres gouvernements et les organes subsidiaires de la Convention, le Secrétaire exécutif et les organisations compétentes, y compris les communautés autochtones et locales, d'assurer la pleine participation des femmes et des organisations féminines aux activités tendant à la mise en oeuvre du programme de travail figurant à l'annexe de la présente décision ainsi qu'aux activités pertinentes entreprises en vertu de la Convention; »

3. Les objectifs énoncés dans l'annexe du programme de travail sur l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes visent à « favoriser, dans le cadre de la Convention, une juste application de l'article 8 j) et des dispositions connexes, aux

échelons local, national, régional et international » et à « assurer la participation pleine et entière des communautés autochtones locales à tous les stades et à tous les niveaux de sa mise en oeuvre ».

4. L'un des principes généraux du programme de travail prévoit la « participation pleine et entière et effective des femmes des communautés autochtones à tous les éléments du programme de travail ». La tâche 4 de la première phase du programme de travail prévoit également que les Parties à la Convention :

« mettent au point, le cas échéant, des mécanismes visant à faciliter la participation pleine et entière et effective des communautés autochtones et locales comportant un dispositif propre à assurer la participation pleine et entière, active et effective des femmes à tous les éléments du programme de travail, en veillant à :

- a) Tirer parti de leurs connaissances;
- b) Améliorer leur accès à la diversité biologique;
- c) Renforcer leurs capacités dans le domaine de la conservation, de l'entretien et de la protection de la diversité biologique;
- d) Encourager les échanges de données d'expérience et de connaissances;
- e) Favoriser les moyens culturellement appropriés qui répondent à leur spécificité en tant que femme et qui permettent de faire connaître et de préserver les connaissances des femmes sur la diversité biologique. »

5. Tout dernièrement, le Réseau s'est réuni les 4 et 5 février sur l'île de Manukan au Sabah (Malaisie) pour préparer et définir une stratégie commune en vue de la septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique. Cette réunion a débouché sur l'adoption de la « Déclaration de Manukan du Réseau des femmes autochtones pour la diversité biologique ». Cette réunion a révélé les principaux problèmes et sujets de préoccupation suivants :

Les femmes autochtones jouent un rôle vital dans la conservation, la transmission et l'utilisation durable de la diversité biologique. Il est impératif qu'elles participent activement et soient associées à la prise des décisions à tous les stades de la conception et de la mise en oeuvre des programmes de travail et des décisions de la Convention sur la diversité biologique et que leur connaissance des écosystèmes locaux soit reconnue.

Notre priorité est de protéger les droits inaliénables et naturels que nous avons sur nos connaissances et nos ressources biologiques et génétiques. Tout régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages doit prévoir le droit des peuples autochtones au consentement libre et préalable en connaissance de cause, ainsi que leur droit de refuser l'accès à leurs connaissances et celui de refuser de participer à tout arrangement concernant l'accès aux ressources et le partage des avantages.

Des systèmes spécifiques doivent être prévus pour la protection de nos connaissances car les régimes actuels de protection de la propriété intellectuelle sont insuffisants, inadaptés et ne prennent pas en considération le droit coutumier des peuples autochtones.

La santé et le bien-être des femmes autochtones sont intimement liés à la santé des écosystèmes et à la possibilité qu'elles ont d'accéder aux remèdes traditionnels. Il est urgent que l'on s'attaque aux problèmes posés par la mondialisation, les changements climatiques, la présence de contaminants tels que les polluants organiques persistants et le biopiratage, et qui menacent notre environnement, notre santé, notre bien-être, nos modes d'existence et ceux de nos enfants.

Les femmes autochtones n'ont pas été suffisamment associées à l'identification et à la gestion des zones protégées et celles-ci ont souvent violé nos droits, restreint nos modes d'existence et notre accès aux ressources naturelles et culturelles, et appauvri nos peuples. La Convention doit prendre pleinement en considération la question de l'équité, celle des droits et celle du consentement préalable en connaissance de cause.

Des activités spécifiques de renforcement des capacités doivent être menées à l'intention des femmes autochtones, telles que l'organisation d'ateliers sur les femmes autochtones, les connaissances traditionnelles et la Convention sur la diversité biologique.

6. Compte tenu de ce qui précède, nous proposons les recommandations suivantes :

L'Instance permanente sur les questions autochtones devrait :

- **Faire appel aux conseils du Réseau des femmes autochtones pour la biodiversité pour ses travaux relatifs à l'environnement;**
- **Veiller à ce que les organismes des Nations Unies et les autres instances compétentes tiennent compte des femmes autochtones et de leurs préoccupations dans leur politique relative aux peuples autochtones;**
- **Examiner les questions de la mondialisation, des changements climatiques, de la présence de contaminants tels que les polluants organiques persistants et du biopiratage, notamment du point de vue de la santé des femmes et des enfants autochtones;**
- **Prier les Parties à la Convention de veiller à ce que les femmes autochtones soient suffisamment associées à l'identification et à la gestion des zones protégées;**
- **Encourager les Parties à la Convention à faire une plus grande place aux femmes autochtones dans toutes leurs décisions officielles et tous leurs programmes de travail;**
- **Appuyer et faciliter l'organisation d'un atelier sur le thème « Les femmes autochtones, les connaissances traditionnelles et la Convention sur la diversité biologique ».**